

Date du document : 26/05/2026

AVIS

CD-26e26-CWaPE-0976

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE RESA EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VITH

Rendu en application de l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RETROACTES.....	3
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	4
4.	ANALYSE DE LA CANDIDATURE	8
4.1.	<i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés.....</i>	8
4.2.	<i>Détention par RESA d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.....</i>	9
4.3.	<i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par RESA et ses filiales</i>	9
4.4.	<i>Capacité technique de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné</i>	9
4.5.	<i>Capacité financière de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné</i>	10
4.6.	<i>Absence d'enclavement.....</i>	10
4.7.	<i>RESA est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire.....</i>	11
5.	AVIS.....	11
6.	ANNEXE.....	11

1. OBJET

Par courrier daté du 23 mars 2026, RESA a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz (GRD « gaz ») pour le territoire de la commune de Saint-Vith, et ce conformément à l'article 10, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers (« AGW « GRD gaz » »).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gaz ») et à l'article 13 de l'AGW « GRD gaz », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « gaz » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception.

Il ressort des articles 10, § 3, et 12 de l'AGW « GRD gaz » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD proposé par les communes doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret gaz et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret gaz de la candidature de RESA à la désignation en tant que GRD « gaz » pour la commune de Saint-Vith.

Conformément à l'article 13 de l'AGW « GRD gaz », la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature de RESA.

2. RETROACTES

Il n'existe actuellement aucun GRD « gaz » désigné pour le territoire de la commune de Saint-Vith. Jusqu'à récemment, Saint-Vith était une zone blanche sans réseau de gaz naturel. Cette situation est toutefois en train d'évoluer avec le développement concret d'un projet d'approvisionnement visant à alimenter le territoire via du gaz naturel comprimé (CNG) transporté par camion depuis une commune voisine et détendu ensuite localement. Cette solution innovante a été jugée techniquement et économiquement plus réaliste qu'une extension classique du réseau moyenne pression. Le projet est destiné à desservir des usages publics, industriels et potentiellement résidentiels avec une mise en service envisagée à court terme et fait suite à une demande du canton de Saint-Vith.

Par une délibération du 23 décembre 2025, la commune de Saint-Vith a décidé de publier sur son site internet un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire et de transmettre celui-ci à l'ensemble des GRD « gaz » actuellement actifs en Région wallonne.

Une seule société a répondu à cet appel : RESA.

Par une délibération du 25 février 2026, la commune de Saint-Vith a, après examen de l'unique candidature reçue, décidé de proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire de distribution de gaz pour son territoire.

Par courrier daté du 23 mars 2026, RESA a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « gaz » pour le territoire de la commune de Saint-Vith.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret gaz et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret gaz) ;

2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret gaz et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz). Les conditions de désignation visées dans le décret gaz sont détaillées ci-dessous ;

3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret gaz).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 57°, du décret gaz).

4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret gaz).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret gaz (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret gaz qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret gaz).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 5, § 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 5, § 2, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 5, § 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau. ».

- Article 6, alinéa 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 6bis du décret gaz :

« Sans préjudice de l'article 6, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 7, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production de gaz issu de sources d'énergie renouvelable. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de gestion d'une ramification locale de CO2.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret. Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires et communauté d'énergie et ne peut pas être membre de ces dernières ».

- Article 7, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 7, § 4, alinéas 1^{er} à 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités obligatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 17, § 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région wallonne, par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande ou avec le gestionnaire du réseau de transport, tout ou partie des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret visées à l'article 12 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables en cas de manquement aux obligations liées à l'exercice des activités qui ont été déléguées par le gestionnaire de réseau de distribution à la filiale ».

- Article 17, § 2, du décret gaz :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, qui lui ont confié,

en tout ou en partie, les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci.

Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 14°, et ceux-ci sont proposés par le ou les gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b)

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants, qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget ;

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération ;

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées aux activités relevant de la mission de service public du ou des gestionnaires de réseaux associés telle que visée par ou en vertu du présent décret ou du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

6° afin d'assurer les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 17, § 5, du décret gaz :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 17, § 6, du décret gaz :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 17, § 7, du décret gaz :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par RESA contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021.

Aucune information complémentaire n'a été nécessaire.

À la suite de l'analyse de ce dossier, la CWaPE est d'avis que RESA respecte l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- la désignation de RESA a bien été proposée par la commune de Saint-Vith ;
- la procédure menée par la commune peut être qualifiée de suffisamment transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié sur son site internet (et donc rendu accessible publiquement) et envoyé aux deux GRD « gaz » actuellement actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La publication de l'appel au *Moniteur belge* aurait certes sans doute permis d'atteindre une plus grande transparence mais elle n'était pas exigée par les règles applicables en l'espèce et n'a pas été recommandée aux communes par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le modèle de délibération mis à disposition.

En outre, la CWaPE observe que, malgré la publication au *Moniteur belge* de l'appel à candidatures par certaines communes, aucun nouveau candidat (autre que les GRD déjà actifs actuellement) ne s'est manifesté de sorte qu'il est peu probable qu'un autre candidat potentiel ait subi un préjudice du fait de l'absence de publication au *Moniteur belge* ;

- la décision de la commune est bien basée sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans l'appel à candidats ;

- la procédure menée par la commune (détermination des critères) peut être qualifiée de non-discriminatoire.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de RESA est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret gaz.

4.2. Détention par RESA d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

La CWaPE a pu constater que RESA détient bien un droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de commune de Saint-Vith.

La candidature de RESA est conforme à l'article 3 du décret gaz.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par RESA et ses filiales

La CWaPE a pu constater que RESA et ses filiales « *RESA Innovation et Technologie* » et « *AREWAL* » respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz, énumérées dans la section 3 du présent avis.

Ces trois sociétés ont en effet désormais mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

En ce qui concerne toutefois le respect, par RESA et ses filiales, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 6, alinéa 1^{er}, 6°, et 17, § 7, du décret gaz), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par RESA, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné

Afin de contrôler la capacité technique de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz situé sur le territoire de la commune de Saint-Vith, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier de RESA :

- A. La description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que du réseau de distribution existant ;
- B. L'organigramme du personnel détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP par service (pages 1701 à 1743 du dossier) ;
- C. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) (pages 1744 à 1747 du dossier) ;
- D. L'organisation des services techniques et clientèle (pages 1724 à 1725 et 1728 à 1736 du dossier).

Concernant le point A, RESA produit une cartographie du réseau MP pour les communes voisines et notamment la commune de Stavelot au départ de laquelle les camions seront chargés en CNG pour ensuite alimenter la cuve de stockage située sur la commune de Saint-Vith. S'agissant d'un nouveau réseau à établir sur la commune de Saint-Vith, RESA ne peut dès lors produire une description détaillée de la zone si ce n'est la cuve de stockage déjà construite.

Pour le reste des points (B à D), RESA produit des documents relatifs à son organisation générale qui sont similaires aux documents produits lors des renouvellements de sa candidature sur d'autres communes. Cette activité de gaz porté, bien qu'elle puisse sembler nouvelle, s'apparente à l'activité propane déjà pratiquée par RESA qui alimente également, via cuve de stockage, trois cités dans les communes d'Esneux, Comblain-au-Pont et Visée (Lixhe).

La CWaPE estime donc que le dossier est complet et conforme aux lignes directrices. La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher RESA de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution de gaz dans cette commune.

La candidature de RESA est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière de RESA à gérer le réseau de distribution de gaz concerné

Sur la base du dossier de candidature initial de RESA daté du 3 février 2022, ainsi que du dossier de candidature du 23 mars 2026 et, en particulier, des comptes annuels de RESA publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz.

La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher RESA de disposer de la capacité financière pour assurer la gestion du réseau de distribution de gaz dans la commune de Saint-Vith. La CWaPE renvoie également à son avis référencé CD-22c24-CWaPE-0893 du 24 mars 2022 à ce sujet, dont les conclusions restent applicables en l'espèce.

Pour cette activité de gaz porté spécifiquement, la CWaPE rappelle les éléments suivants :

- l'investissement bénéficie d'une subvention de la Région wallonne pour les stations (arrêté du Gouvernement accordant un financement aux gestionnaires de réseau pour mettre en œuvre l'installation de technologies sur les réseaux de gaz et d'électricité en vue de favoriser la transition énergétique) ;
- un tarif "supplément pour gaz porté" a déjà été approuvé par la CWaPE et est donc en vigueur afin de tenir compte des coûts opérationnels de l'activité de gaz porté.

4.6. Absence d'enclavement

La CWaPE a pu vérifier que la commune de Saint-Vith était bien limitrophe d'au moins une commune pour laquelle RESA est désignée en tant que GRD « gaz ». Elle ne serait donc pas enclavée au sens de l'article 2, 57°, du décret gaz.

La candidature de RESA est donc conforme la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret gaz.

4.7. RESA est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire

RESA est bien le seul candidat GRD proposé par la commune de Saint-Vith, pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire.

La candidature de RESA est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret gaz.

5. AVIS

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire, publié au début de l'année 2026 sur le site internet de la commune de Saint-Vith et transmis aux deux GRD « gaz » actuellement actifs en Région wallonne ;

Vu la délibération du 25 février 2026 du conseil communal de la commune de Saint-Vith, proposant la désignation de RESA en tant que gestionnaire de distribution de gaz pour son territoire ;

Vu le dossier de candidature de RESA à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Saint-Vith, transmis à la CWaPE par courrier daté du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature de RESA répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution ;

Le Comité de direction de la CWaPE remet un avis favorable à la désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Saint-Vith, pour une durée de vingt ans.

* *
*

6. ANNEXE

Dossier de candidature introduit par RESA (lignes directrices) sur clé usb